



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2025-378

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-06-27-00006 - 20251329 VS 75 du 27/06/2025 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection ?? (3 pages)

Page 3

75-2025-06-16-00009 - Arrêté n° DOM 2025080 du 16 juin 2025 ?? portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale ?? (2 pages)

Page 7

Préfecture de Police

75-2025-06-27-00006

20251329 VS 75 du 27/06/2025 portant
autorisation d'installer un dispositif de
vidéoprotection

**Arrêté n° 20251329 VS 75
du 27/06/2025
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Frédéric MALINOWSKI, directeur exploitation du **STADE FRANÇAIS PARIS**, reçue le 22/05/2025, complétée le 02/06/2025, préalablement à l'installation d'un périmètre vidéoprotégé sur le site du **STADE JEAN BOUIN** sis 9 allée Charles Brennus 75016 PARIS ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 03/06/2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 26/06/2025 et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le **STADE JEAN BOUIN** est autorisé à procéder, dans les conditions ci-dessous, pour une durée de cinq ans, à l'installation d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les voies suivantes :

- avenue du Général Sarraïl
 - rue Claude Farrère
 - place de l'Europe
 - rue Nungesser et Coli
 - allée Charles Brennus
- 75016 PARIS

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation et notamment de celles de leurs entrées. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats du site, le floutage des champs de vision des caméras étant obligatoire au-delà.

Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- o Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- o Secours aux personnes et la défense contre les incendies
- o Prévention d'actes de terrorisme

Il comporte l'enregistrement continu d'images dont le **délai de conservation** a été déclaré à **15 jours** et ne peut excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

Article 3 :

Le directeur exploitation doit en particulier :

- o veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- o procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Puisque le dispositif possède un système d'enregistrement, il sera mis en œuvre un **droit d'accès** aux enregistrements ainsi que la **tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 5 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

SIGNÉ

Pour le préfet de Police et par délégation
L'adjointe au chef de bureau
des polices administratives de sécurité

Marion CHAUDRET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Arrêté n° 20251329 VS 75

Préfecture de Police

75-2025-06-16-00009

Arrêté n° DOM 2025080 du 16 juin 2025
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2025080 du 16 juin 2025

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM 2010349-R1 du 31 mai 2019, autorisant la société SAINT HONORE DOMICILIATION SERVICES, n° identifiant 790 762 108 R.C.S. de PARIS, à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 157-159 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS, pour une durée de six ans ;

VU la demande reçue le 26 mai 2025, formulée par Madame Audrey LAUDEN épouse NIANG, présidente de la société susmentionnée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour ledit établissement, conformément à l'article L. 123-11-3 du Code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 : La société SAINT HONORE DOMICILIATION SERVICES, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux son siège social et établissement principal situé 157-159 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04.

Article 3 : Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité
SIGNÉ
Marion CHAUDRET

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04*
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris*
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*